



REDEVANCE

pour service rendu au
titre des missions de
coordination et de
facilitation horaires sur
les aérodrômes



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr



LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

LE DÉCRET N° 2017-60 DU 23 JANVIER 2017 complète le code de l'aviation civile de trois articles R. 221-13 à 15 et instaure un financement par redevance du service rendu de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés.

Cette redevance couvre les coûts de matériel et de personnel liés aux missions de coordination et de facilitation d'horaires attribuées au coordonnateur ou au facilitateur d'horaires par le ministre chargé de l'aviation civile. Les autres activités éventuelles du coordonnateur ou facilitateur d'horaires ne sont pas couvertes par la redevance. Ce financement se substitue au système de contributions volontaires existant jusque-là, versées par les trois exploitants d'aéroports coordonnés et les dix principaux transporteurs aériens français.

Le décret distingue deux cas de figure :

UN RÉGIME PRINCIPAL

Dans ce cas, une redevance est payée à chaque atterrissage à parité entre l'exploitant d'aérodrome et l'exploitant d'aéronef :

- le Comité de Coordination des Aéroports Français (CCAF) est consulté sur une proposition du coordonnateur ou facilitateur d'horaires pour la fixation du tarif de la redevance. Dans le cas d'un avis favorable le tarif proposé est homologué par le ministre ;
- la part de la redevance incombant à l'exploitant d'aéronef est collectée par l'exploitant d'aérodrome pour le compte du coordonnateur ou facilitateur d'horaires.

UN RÉGIME DÉROGATOIRE

Celui-ci s'applique aux « situations exceptionnelles » prévues au paragraphe 6 de l'article 3 du règlement (CEE) n°95/93, c'est à dire aux situations pour lesquelles le trafic est difficilement estimable (événements sportifs ponctuels par exemple) :

- pour une situation donnée, un montant global est fixé par le ministre sur proposition du coordonnateur ou facilitateur d'horaires ;
- la part des exploitants d'aéronefs est payée à chaque atterrissage et collectée par l'exploitant d'aérodrome pour le compte du coordonnateur ou facilitateur d'horaires ;
- l'exploitant d'aérodrome paie le montant global diminué de la part versée par les exploitants d'aéronefs.

LE DÉCRET N°2017-60 DU 23 JANVIER 2017 est complété par les dispositions de 4 arrêtés du 22 février 2017.

L'arrêté établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes

- précise les étapes et l'articulation des délais pour la fixation des tarifs ;
- fixe les modalités et les délais de publication et de mise en exécution des tarifs.

L'arrêté modifiant l'arrêté du 28 septembre 2004 créant le comité de coordination des aéroports français

- met à jour l'organisation du CCAF (modalités d'adhésion, règles de votes, extension de ses missions aux aéroports à facilitation d'horaires) ;
- intègre la mission de formulation d'avis sur la proposition de tarif de la redevance.

Deux arrêtés, l'un fixant le cahier des charges du coordonnateur ou facilitateur d'horaires désigné sur un aérodrome, l'autre désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes

- clarifient le dispositif réglementaire actuel tout en créant un système adaptable aux évolutions futures (qualification d'un nouvel aérodrome comme aéroport coordonné ou à facilitation d'horaires par exemple).





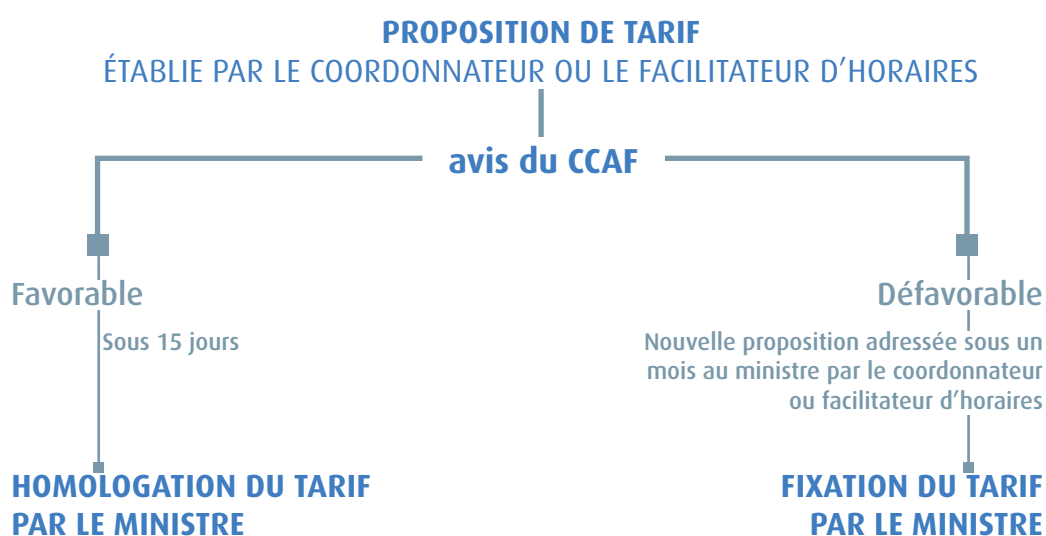
LA REDEVANCE MODE D'EMPLOI

COMMENT LA PROPOSITION TARIFAIRE EST-ELLE ÉTABLIE ?

Pour établir sa proposition tarifaire, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur tient compte des prévisions d'évolution de ses charges de fonctionnement et en capital, et de ses produits, des investissements nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et des prévisions d'évolution du trafic sur l'aérodrome concerné.

COMMENT LE TARIF EST-IL FIXÉ ?

Le Comité de Coordination des Aéroports Français (CCAF) rend son avis sur une proposition de tarif établie par le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires.



COMMENT LE TARIF EST-IL PUBLIÉ ?

Les tarifs sont rendus publics par le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur ainsi que par l'exploitant de l'aérodrome concerné. Ils sont exécutoires au plus tôt un mois après leur publication par le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur et restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient exécutoires.

COMMENT LA REDEVANCE EST-ELLE RECOUVRÉE ?

PART DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- L'exploitant d'aérodrome concerné et le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur établissent une convention.
- Celle-ci précise les modalités pratiques de versement, par l'exploitant d'aérodrome, de sa part de la redevance au coordonnateur ou facilitateur d'horaires.

PART DE L'EXPLOITANT D'AÉRONEF

- L'exploitant d'aéronef verse à l'exploitant d'aérodrome sa part de la redevance. Aucune démarche préalable n'est requise de l'exploitant d'aéronef. Le système de facturation utilisé est celui mis en place pour les redevances aéroportuaires.
- L'exploitant d'aérodrome reverse au coordonnateur ou au facilitateur d'horaires la part de l'exploitant d'aéronef, suivant des modalités précisées dans la convention.



LIENS UTILES

Pour trouver la réglementation associée, la liste des aéroports à facilitation d'horaires ou coordonnés :

Site de la DGAC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/coordination-et-facilitation-dhoraires>

Pour trouver les tarifs de la redevance, les informations sur les aéroports à facilitation d'horaires ou coordonnés :

Site de COHOR : <http://www.cohor.org/>

Pour poser vos questions sur la redevance :

dta-slot-contact-bf@aviation-civile.gouv.fr